

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Villar d'Arêne

Dossier n° AT 005181 25 00001

Date de dépôt : 09/04/2025

Dossier complet le : 09/04/2025

Demandeur : HOTEL LE FARANCHIN
représentée par Monsieur AMIEUX
DAVID

Pour : travaux d'aménagement.

Transformation de deux salles
polyvalentes en une salle de jeux.

Adresse terrain : 17, LE FARANCHIN 05480
VILLAR-D'ARENE

Référence(s) cadastrale(s) :
AB827, AB828

ARRETE

**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un établissement recevant du public (ERP)
au nom de la commune de Villar d'Arêne,**

Le Maire de Villar d'Arêne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27, L2122-28, L2211-1 à L2212-5-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R111 et R123 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0001 du 06 mars 2012 et n° 2014 132-0001 du 07 mai 2014 portant constitution et nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 337-0025 du 3 décembre 2014 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-62-1 du 3 mars 2009 modifié portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de construire, de modifier ou d'aménager un établissement recevant du public susvisée ;

Vu l'avis favorable avec prescription de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 08 juillet 2025 ;

Vue l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 07 août 2025 ;

ARRETE

Article 1

Les travaux sollicités par HOTEL LE FARANCHIN représentée par Monsieur AMIEUX DAVID, concernant l'établissement HOTEL LE FARANCHIN, sis 17 LE FARANCHIN 05480 VILLAR-D'ARENE sont autorisés dans les conditions fixées aux articles qui suivent.

Article 2

Ces travaux devront être réalisés dans le strict respect des prescriptions édictées par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité telles qu'elles figurent dans les procès-verbaux annexés au présent arrêté.

Article 3

A la fin desdits travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation devra saisir Monsieur le Maire de Villar d'Arène par courrier afin d'attester de la prise en compte des prescriptions visées à l'article 2 ci-avant en fournissant tous les justificatifs nécessaires (conformité des installations électriques, formation du personnel, pose et mise en service d'une alarme incendie, affichage des consignes de sécurité, raccordement au téléphone urbain, procès-verbaux de coupe-feu ou de réaction au feu, ...). Il est en outre tenu d'accomplir les formalités relatives à l'accessibilité des personnes handicapées telles qu'elles sont prévues à l'article R111-19-33 du code de la construction et de l'habitation (attestation d'accessibilité).

Article 4

En aucun cas la présente autorisation ne dispense le demandeur de l'obtention des diverses autorisations administratives dont il pourrait faire l'objet (Déclaration Préalable, Permis de Construite, ...).

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à HOTEL LE FARANCHIN représentée par Monsieur AMIEUX DAVID, et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - Madame le commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Villar d'Arène
Le 22 août 2025
Le Maire,
Olivier FONS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Caractère exécutoire d'une autorisation:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

-Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

-Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Commencement des travaux et affichage:

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire à une assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).